

**Avenant n° 78 du 21 novembre 2018
relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre**

Modifiant l'avenant n°4 du 27 avril 1993 (et ses différents avenants) relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre relevant de la Convention Collective Nationale des Industries des jeux, jouets, articles de fêtes et ornements de Noël, articles de puériculture et voitures d'enfants, modélisme et industries connexes.

Réunis en commission paritaire le 25 octobre 2018, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'avenant n°4 du 27 avril 1993 et les différents avenants qui s'y rapportent, relatif aux garanties rentes éducation et rentes de conjoint du personnel non cadre.

ARTICLE 1- MODIFICATION DU REGIME DE PREVOYANCE DES NON CADRES :

Sont ainsi modifiés et remplacés les articles suivants.

**Article 3
Garantie décès**

2 - Rente éducation

Une rente éducation sera versée à chacun des enfants à charge d'un salarié décédé ou en invalidité absolue et définitive.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans, sans condition ;
 - les enfants âgés de moins de vingt-six ans révolus, sous conditions :
 - de poursuivre des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou encore dans le cadre d'une inscription au CNED (Centre national d'enseignement à distance) ;
 - d'être en apprentissage ;
 - de poursuivre une formation professionnelle en alternance, dans le cadre d'un contrat d'aide à l'insertion professionnelle des jeunes associant d'une part des enseignements généraux professionnels ou technologiques dispensés pendant le temps de travail, dans des organismes publics ou privés de formation, et d'autre part, l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les enseignements reçus ;
 - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrits auprès du régime d'assurance chômage comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle ;
 - d'être employé dans un ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le travail) ou dans un atelier protégé en tant que travailleurs handicapés
- La rente est versée sans limitation de durée au bénéficiaire lorsque l'enfant à charge au moment du décès du participant est reconnue en invalidité équivalente à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale justifiée par un avis médical ou tant qu'il bénéficie de l'allocation d'adulte handicapé ou tant qu'il est titulaire de la carte d'invalidité civile. Cet état d'invalidité doit être reconnu avant la limite de versement de la rente éducation prévue contractuellement.

La rente éducation est égale pour chacun des enfants à charge à :

- **12 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge jusqu'à onze ans révolus ;
- **17 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de douze ans à dix-sept ans révolus;
- **23 p. 100** du salaire annuel brut au profit des enfants à charge de dix-huit ans à vingt-six ans révolus, sous conditions.

Le montant annuel de la rente éducation ne pourra être inférieur à **3000 €**, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins des deux parents.

❖ Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

❖ Revalorisation de la rente éducation

Les rentes sont revalorisées chaque année en fonction d'un coefficient déterminé par l'organisme assureur.

3 - Rente de conjoint

En cas de décès d'un salarié, il sera versé au conjoint survivant, à son concubin justifiant de deux ans de vie commune avec le salarié décédé ou partenaire lié par un PACS, **une rente d'un montant égal à 15 p. 100** du salaire annuel brut.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

Cette rente sera versée au conjoint survivant jusqu'à l'âge normal prévu pour le paiement de la pension de réversion à taux plein du régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire.

La situation du concubin et du partenaire lié par un Pacs est assimilée à celle d'un conjoint survivant pour le service de la rente.

Le montant annuel de la rente temporaire de conjoint ne pourra être inférieur à **2000 €**, y compris pour les rentes en cours de service à la date de mise en place du présent avenant.

❖ Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze derniers mois civils précédant l'arrêt de travail.

Dans le cadre du suivi du régime de prévoyance conventionnel, les conditions de garanties de la rente de conjoint pourront être de nouveau améliorées si les résultats enregistrés sont toujours excédentaires.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 - DATE D'EFFET :

Le présent avenant prendra effet le **1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 3 : EXTENSION DU PRESENT AVENANT – PUBLICITE

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues par le code du travail.

Les parties signataires ont convenu de demander, sans délai, l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 2018 21 Novembre



LES SIGNATAIRES

Fédération Française des industries du jouet (Jeux, Jouets, Articles de fêtes et ornements de Noel, voitures d'enfants, articles de puériculture, modélisme et industries connexes)



Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie
F.G.M.M. – C.F.D.T.



Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie
C.F.E. – C.G.C



Fédération Commerce, Services et Forces de Vente
C.S.F.V. – C.F.T.C *Sauv'Yrie Angence*



Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique représentée par Franck SERRA.



Fédération Nationale des salariés de la Construction – Bois – Ameublement
CGT – FNSCBA